

DÉLIBÉRATION N° 2024-125
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :	
27 novembre 2024	
Date de séance :	
3 décembre 2024	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
4 décembre 2024	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	24
Procurations	05
Votants	29
Pour	29
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	CHAMPS Agnès
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René		X	RIJKAART Alice
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis		X	BORDET Patrick
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	FOSTER Makau
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti		X	PERRY Doris
CHIN FOO Cynthia	X		
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris	X		
LE CAILL Heinui		X	
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		
DARROUZES Nélia		X	
TETAUVIRA Benjamin	X		

OBJET :

**VALIDANT L'EFFACEMENT
DES CRÉANCES ÉTEINTES
DE LA COMMUNE DE
PAPEETE PRISES EN
CHARGE SUR LES
EXERCICES 2009 A 2021.**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

24 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

1e 05/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20241203-DEL2024_125

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972.

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions combinées des articles L.1874-1 et L.1617-5 relatives à la prescription quadriennale de l'action en recouvrement des comptables publics applicable en Polynésie française à compter du 1er mars 2008 ;

Vu le jugement de la Cour des Comptes n°2015-008 du 21/10/2015, l'arrêt en appel de la CTC n°S2017-0388 du 23/03/2017 et la décision du Conseil d'Etat n°410876 du 22/05/2019 Commune de PAPEETE / Poste comptable TIVAA ;

Vu l'état des restes à recouvrer détaillé sur prises en charge des exercices 2009 à 2021 transmis par le comptable en fonctions par courriel en date du 14/11/2024 ;

Vu les délibérations n°89/2015 en date du 09/12/2015 et n°52/2016 en date du 16/06/2016 approuvant la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité sur créances ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le conseil municipal décide de procéder à l'effacement des créances éteintes à hauteur de 84 238 885 F sur le budget principal et 241 343 505 F sur le budget annexe des ordures ménagères et d'effectuer une reprise des provisions tant au BP qu'au BA.

Vu l'avis de la commission des finances du 27 novembre 2024 ;

Vu le rapport n°2024-66 du 3 décembre 2024 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6^{ème} Adjointe au Maire ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2024

ADOpte

Article 1 : décide de procéder à l'effacement des créances éteintes à hauteur de 84 238 885 F au budget principal et 241 343 505 au budget annexe et d'effectuer une reprise des provisions tant au BP qu'au BA.

Article 2 : de procéder à l'émission des mandats au compte 6542 « créances éteintes » au BP et au BA et à l'émission des titres au compte 7817 « reprise sur provisions ».

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

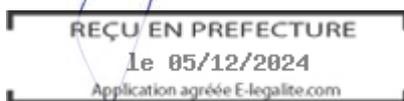
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance

Patrick BORDET

Monsieur Le Maire

Michel BUIILLARD



99_DE-987-200003788-20241203-DEL2024_125



COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT 2024-66

RELATIF A UN PROJET DE DÉLIBÉRATION VALIDANT L'EFFACEMENT DES CRÉANCES ÉTEINTES DE LA COMMUNE DE PAPEETE PRISES EN CHARGE SUR LES EXERCICES 2009 à 2021.

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

La mise en application du CGCT en Polynésie française a eu pour conséquence de ramener le délai de prescription de 30 ans à 4 ans à compter du 1er mars 2008.

La bonne santé financière de la commune lui permet de provisionner, chaque année, pour risque d'irrécouvrabilité. Le montant de ces provisions au budget principal est aujourd'hui de 196 333 704 F.

Par courriel en date du 14 novembre 2024, le Comptable public a demandé à la collectivité d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires. Il a ensuite adressé sous format dématérialisé un état des restes par débiteur et par exercice valant demande d'admission en non-valeur.

Le montant concerné s'établit à 84 238 885 F pour le budget principal et 241 343 505 F pour le budget annexe des ordures ménagères. Il convient comptablement de procéder à une reprise sur provisions de 85 000 000 F au budget principal afin de neutraliser cette charge d'admission en non-valeur et d'effectuer sur ces mêmes provisions une reprise d'un montant de 100 000 000 F pour transfert, par mécanisme de subvention de fonctionnement, au budget annexe des ordures ménagères.

Enfin une reprise sur provisions du budget annexe d'un montant de 38 000 000 F est nécessaire pour supporter la charge des admissions en non-valeur sur ce budget annexe.

Il sera ainsi procédé à l'émission de mandats au compte 6542 « créances éteintes » du budget annexe et du budget principal et à l'émission d'un titre au compte 7817 « reprise sur provisions » sur ces mêmes budgets. Ces écritures comptables concourent à garantir la sincérité des comptes de la commune.

C'est avec ces précisions que je sou mets à votre approbation le projet de délibération validant l'effacement des créances éteintes prises en charge sur les exercices 2009 à 2021.

Papeete le 3 décembre 2024
Le rapporteur
Alice RIJKAART
6^{ème} adjointe au maire

